

**LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**  
R-012-2002  
Enregistré auprès du registraire des règlements—  
2002-07-22

**RÈGLEMENT DE LA TAXE SUR LE TABAC—Modification**

En vertu de l'article 28 de la *Loi de la taxe sur le tabac* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne ce qui suit :

- 1. Le *Règlement de la taxe sur le tabac*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-14, est modifié par le présent règlement.**
- 2. Le paragraphe 11(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
  - (4) Le prix taxable par cigarette est de 17,33 cents la cigarette.
- 3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.**
- 4. Le présent règlement entre en vigueur huit jours après la date de son enregistrement.**

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2002 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---